

Chapitre 15

DISPOSITION RELATIVE À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, À UN SECTEUR SOUMIS À UNE CONTRAINTÉ OU À UNE ZONE À POTENTIEL ARCHÉOLOGIQUE



Règlement numéro 2018-290
RÈGLEMENT DE ZONAGE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 15	DISPOSITION RELATIVE À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, À UN SECTEUR SOUMIS À UNE CONTRAINTE, OU À UNE ZONE À POTENTIEL ARCHÉOLOGIQUE	15-1
SECTION 1	DISPOSITION RELATIVE À LA PROTECTION D'UN ARBRE	15-1
ARTICLE 15-1	PARTIE D'UN ARBRE	15-1
ARTICLE 15-2	INTERVENTION OBLIGATOIRE	15-1
ARTICLE 15-3	RESTRICTION EN MATIÈRE D'ABATTAGE D'UN ARBRE : SECTEUR, ESPACE OU ARBRE	15-2
ARTICLE 15-4	RESTRICTION EN MATIÈRE D'ABATTAGE D'UN ARBRE : MOTIF ACCEPTABLE	15-4
ARTICLE 15-5	MARQUAGE OBLIGATOIRE	15-5
ARTICLE 15-6	TRANSPLANTATION D'UN ARBRE	15-5
ARTICLE 15-7	REMPLACEMENT D'UN ARBRE ABATTU	15-5
ARTICLE 15-8	REMPLACEMENT D'UN ARBRE ABATTU : EXCEPTION	15-6
ARTICLE 15-9	ABATTAGE D'UNE HAIE DE THUYAS	15-7
ARTICLE 15-10	PROHIBITION	15-7
ARTICLE 15-11	SURÉLAGAGE OU INTERVENTION DANS UNE CEINTURE DE SAUVEGARDE	15-9
ARTICLE 15-12	PROTECTION CONTRE UN DOMMAGE	15-9
ARTICLE 15-13	INTERVENTION SUR UN ARBRE DANS L'EMPRISE DE RUE OU SUR UN TERRAIN MUNICIPAL	15-10
SECTION 2	DISPOSITION RELATIVE À UN MILIEU D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, À UN BOIS ET CORRIDOR FORESTIER MÉTROPOLITAIN, À UN MILIEU DE CONSERVATION PRIORITAIRE OU À UN MILIEU À DOCUMENTER	15-11
SOUS-SECTION 1	COUPE D'UN ARBRE, FAUCHAGE, MODIFICATION DU SOL OU CONSTRUCTION	15-11
ARTICLE 15-14	COUPE D'UN ARBRE AUTORISÉE	15-11
ARTICLE 15-15	SUPERFICIE MAXIMALE DE COUPE AUTORISÉE	15-12
ARTICLE 15-16	EMPRISE, AIRE DE DÉGAGEMENT OU CALCUL DE LA SUPERFICIE DE COUPE AUTORISÉE	15-13
ARTICLE 15-17	FAUCHAGE OU MODIFICATION DE LA SURFACE DU SOL DANS UN MILIEU À DOCUMENTER	15-13
ARTICLE 15-18	LEVÉE DU CONTRÔLE SUR LA COUPE D'UN ARBRE, LE FAUCHAGE OU LA MODIFICATION DE LA SURFACE DU SOL DANS UN MILIEU À DOCUMENTER	15-14
ARTICLE 15-19	CONSTRUCTION AUTORISÉE DANS UN MILIEU D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE OU UN MILIEU DE CONSERVATION PRIORITAIRE	15-14
SECTION 3	DISPOSITION RELATIVE À UNE RIVE OU AU LITTORAL	15-15
ARTICLE 15-20	LAC ET COURS D'EAU ASSUJETTIS	15-15
SOUS-SECTION 1	DISPOSITION RELATIVE À UNE RIVE	15-15
ARTICLE 15-21	IDENTIFICATION DE LA RIVE	15-15
ARTICLE 15-22	MESURE RELATIVE À UNE RIVE	15-16
SOUS-SECTION 2	DISPOSITION RELATIVE AU LITTORAL	15-19
ARTICLE 15-23	MESURE RELATIVE AU LITTORAL	15-19
SOUS-SECTION 3	ÉLIMINATION DE LA NEIGE	15-21
ARTICLE 15-24	ÉLIMINATION DE LA NEIGE	15-21

SECTION 4	DISPOSITION RELATIVE À UNE PLAINE INONDABLE	15-21
ARTICLE 15-25	CARTOGRAPHIE OU COTES D'UNE PLAINE INONDABLE	15-21
ARTICLE 15-26	MESURE RELATIVE À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE	15-22
ARTICLE 15-27	MESURE RELATIVE À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE	15-23
ARTICLE 15-28	MESURE D'IMMUNISATION APPLICABLE À UNE CONSTRUCTION, UN OUVRAGE OU UN TRAVAIL, RÉALISÉ DANS UNE PLAINE INONDABLE	15-24
ARTICLE 15-29	CONSTRUCTION, OUVRAGE OU TRAVAIL, ADMISSIBLE À UNE DÉROGATION	15-24
SECTION 5	DISPOSITION RELATIVE À UNE INFRASTRUCTURE DE GESTION DE L'EAU POTABLE	15-26
ARTICLE 15-30	GÉNÉRALITÉ	15-26
ARTICLE 15-31	DISTANCE MINIMALE ENTRE DEUX PUIITS SITUÉS SUR DES LOTS PARTIELLEMENT DESSERVIS	15-26
SECTION 6	DISPOSITION CONCERNANT UNE INFRASTRUCTURE FERROVIAIRE OU ROUTIÈRE (RÉSEAU SUPÉRIEUR)	15-27
ARTICLE 15-32	GÉNÉRALITÉ	15-27
SOUS-SECTION 1	DISPOSITION RELATIVE À UNE CONTRAINTE SONORE	15-27
ARTICLE 15-33	IDENTIFICATION D'UNE ZONE DE CONTRAINTE SONORE	15-27
ARTICLE 15-34	IDENTIFICATION D'UN SEUIL ACOUSTIQUE ACCEPTABLE	15-28
ARTICLE 15-35	CONTRÔLE D'UN USAGE SENSIBLE DANS UNE ZONE DE CONTRAINTE SONORE	15-29
SOUS-SECTION 2	DISPOSITION SPÉCIFIQUE RELATIVE À LA SÉCURITÉ À PROXIMITÉ D'UNE INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT FERROVIAIRE	15-30
ARTICLE 15-36	MARGE DE REcul	15-30
ARTICLE 15-37	PROJET DÉROGEANT À UNE DISPOSITION MINIMALE RELATIVE À UNE MARGE DE REcul	15-31
ARTICLE 15-38	CLÔTURE DE SÉCURITÉ	15-32
SECTION 7	DISPOSITION RELATIVE À UNE ZONE À POTENTIEL ARCHÉOLOGIQUE	15-32
ARTICLE 15-39	GÉNÉRALITÉ	15-32

CHAPITRE 15 **DISPOSITION RELATIVE À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, À UN SECTEUR SOUMIS À UNE CONTRAINTÉ, OU À UNE ZONE À POTENTIEL ARCHÉOLOGIQUE**

SECTION 1 **DISPOSITION RELATIVE À LA PROTECTION D'UN ARBRE**

ARTICLE 15-1 **PARTIE D'UN ARBRE**

Les parties d'un arbre sont illustrées à la figure suivante.

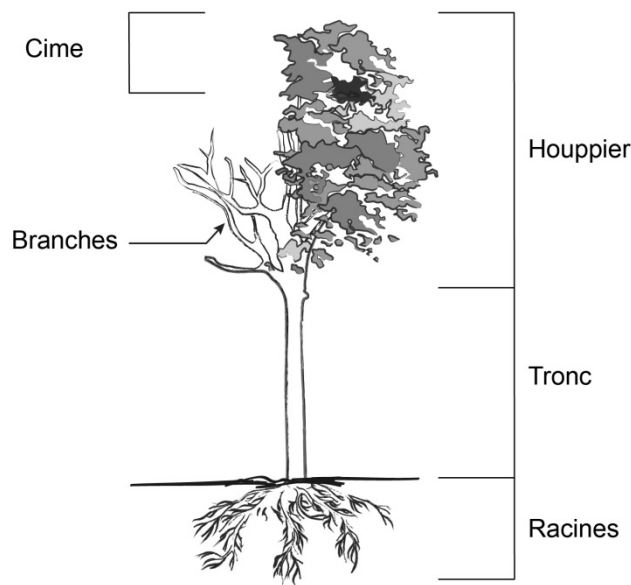


Figure 15.1 **Partie d'un arbre**

ARTICLE 15-2 **INTERVENTION OBLIGATOIRE**

Sur l'ensemble du territoire, il est obligatoire :

- 1) de protéger les arbres contre les dommages qui peuvent être occasionnés par tout type de travaux;
- 2) d'élaguer ou, si nécessaire, d'abattre un arbre qui :
 - a) nuit à la visibilité routière;
 - b) nuit à la visibilité de panneaux de signalisation ou de feux de circulation routière ou piétonnière. Les lampadaires dédiés à la visibilité routière doivent également être dégagés;

- c) se situe ou empiète dans une zone de visibilité, conformément aux dispositions suivantes :
 - i) le tronc d'un arbre situé dans une zone de visibilité doit être dépourvu de branches et de feuillage entre le niveau du sol et une hauteur de 2 m. Si le respect de cette disposition implique la coupe de branches sur plus du tiers de la hauteur de l'arbre, ce dernier devra être abattu;
 - ii) l'élagage d'un arbre situé à l'extérieur d'une zone de visibilité est exigé lorsque les branches ou le feuillage empiètent à l'intérieur de la zone de visibilité entre le niveau du sol et une hauteur de 2 m. Si le respect de cette disposition implique la coupe de branches sur plus du tiers de la hauteur de l'arbre, ce dernier devra être abattu.
- d) ne respecte pas un dégagement minimal exigé au présent règlement;
- e) empiète dans l'espace situé à moins de 1,5 m d'une borne d'incendie;
- f) empiète au-dessus du pavage d'une rue, au-dessus d'un trottoir, d'un passage piétonnier ou cycliste ou d'une piste cyclable. L'empiètement des branches d'un arbre est toutefois autorisé au-dessus de ces espaces à condition qu'un dégagement vertical (distance du sol à la première couronne de branches) d'un minimum de 4 m soit respecté.
- 3) d'abattre un arbre mort;
- 4) d'élaguer ou de sécuriser par des haubans un arbre ou une de ses parties qui présente un danger pour la santé publique ou la sécurité. Si ces mesures s'avèrent inefficaces, l'arbre pourra être abattu;
- 5) un arbre susceptible d'être atteint par un organisme exotique envahissant (insecte, maladie ou autre) pouvant détériorer son état et représentant des risques d'infection, d'épidémie ou de propagation d'infestation doit recevoir les soins et traitements de contrôle reconnus ou être abattu sans délai.

Toutes les sections d'un arbre abattu ou élagué (branches, tronc ou racines) pouvant constituer un vecteur de propagation d'un organisme exotique envahissant (incluant les feuilles, les fleurs et les fruits) doivent être éliminées et neutralisées sans délai, de manière à éviter toute propagation.

ARTICLE 15-3

RESTRICTION EN MATIÈRE D'ABATTAGE D'UN ARBRE : SECTEUR, ESPACE OU ARBRE

Les restrictions de la présente section relatives à l'abattage d'arbres s'appliquent dans les secteurs et espaces suivants :

- 1) secteurs ou espaces dans lesquels les restrictions s'appliquent à tout arbre, peu importe son DHP (diamètre à hauteur de poitrine) ou sa hauteur :
 - a) dans les milieux d'intérêt écologique, bois et corridors forestiers métropolitains, milieux de conservation prioritaire et milieux à documenter identifiés à l'annexe C;
 - b) dans la rive et le littoral;

- c) sur tout terrain vacant;
 - d) sur les terrains situés dans une aire de protection d'un bâtiment patrimonial cité.
- 2) secteurs ou espaces dans lesquels les restrictions s'appliquent aux arbres feuillus ayant un DHP de 10 cm ou plus et aux conifères ayant un DHP de 10 cm ou plus et une hauteur d'au moins 3 m :
- a) dans une zone à dominance habitation (H) :
 - i) dans la cour avant et la cour avant secondaire d'un terrain situé à l'extérieur du Vieux-Boucherville et occupé par l'usage H1 [habitation unifamiliale], H2 [habitation bifamiliale] ou H3 [habitation trifamiliale]. Toutefois, aucune restriction ne s'applique à l'abattage effectué dans une cour avant secondaire d'un terrain transversal donnant sur la rue De Montbrun (hors du Vieux-Boucherville) ou le boulevard Industriel;
 - ii) sur l'ensemble d'un terrain occupé par un usage autre que H1 [habitation unifamiliale], H2 [habitation bifamiliale] ou H3 [habitation trifamiliale];
 - iii) sur l'ensemble d'un terrain occupé par un projet intégré qui n'a pas fait l'objet d'un plan d'aménagement paysager approuvé. Lorsqu'un plan d'aménagement paysager est approuvé, les restrictions s'appliquent uniquement aux arbres illustrés sur ce plan;
 - iv) sur l'ensemble d'un terrain situé dans le Vieux-Boucherville;
 - v) sur l'ensemble d'un terrain situé entre la rive du fleuve Saint-Laurent et le boulevard Marie-Victorin. Lorsqu'un terrain est séparé par le boulevard Marie-Victorin, la présente restriction s'applique uniquement sur la portion adjacente au fleuve Saint-Laurent.
 - b) dans une zone à dominance commerciale (C), publique et institutionnelle (P) ou industrielle (I) :
 - i) sur l'ensemble d'un terrain situé dans une de ces zones.
 - c) dans une zone à dominance agricole (A) :
 - i) dans une bande de terrain d'une profondeur de 100 m calculée à partir de chaque rue ou partie de rue située dans une zone à dominance agricole (A).
- 3) dans tout secteur ou espace additionnel prévu à une grille des spécifications ou dans une disposition particulière applicable à une zone.

Les restrictions de la présente section s'appliquent également à tout arbre exigé en vertu du présent règlement, et ce, peu importe son DHP ou sa hauteur.

Dans le cas d'un arbre à troncs multiples, le DHP se calcule en additionnant le DHP de chaque tronc.

(2020-290-4, art. 16)

ARTICLE 15-4 RESTRICTION EN MATIÈRE D'ABATTAGE D'UN ARBRE : MOTIF ACCEPTABLE

L'abattage d'un arbre exigé par le présent règlement ou d'un arbre situé dans un secteur ou un espace dans lequel des restrictions en matière d'abattage s'appliquent doit être préalablement autorisé par la Ville. Sous réserve des dispositions relatives aux milieux d'intérêt écologique, aux bois et corridors forestiers métropolitains, aux milieux de conservation prioritaire et aux milieux à documenter, l'abattage peut être autorisé dans les cas suivants :

- 1) si l'arbre est mort, montre un dépérissement irréversible de plus de 50 % de son houppier ou est atteint d'une maladie pour laquelle les mesures de contrôle reconnues ne peuvent être appliquées et où l'abattage est la seule intervention recommandable;
- 2) si l'arbre représente un danger pour la santé publique ou la sécurité;
- 3) si l'arbre constitue une nuisance sérieuse ou cause des dommages démontrés à la propriété privée ou publique;
- 4) si l'arbre rend impossible l'exécution de travaux publics;
- 5) si l'arbre empêche la réalisation ou l'installation d'une construction, d'un aménagement ou d'un équipement autorisé par la Ville. Dans ce cas, la coupe est limitée à l'espace occupé par la construction, l'aménagement ou l'équipement.

Un espace supplémentaire d'au plus 3 m peut être déboisé autour des constructions et aménagements projetés suivants :

- a) bâtiment principal;
- b) garage privé détaché;
- c) aire de stationnement étagée.

Un espace supplémentaire d'au plus 1,5 m peut être déboisé autour des constructions et aménagements projetés suivants :

- a) entrée de service (aqueduc ou égout);
- b) aire de stationnement extérieure;
- c) aire de chargement et de déchargement;
- d) aire d'entreposage extérieur;
- e) piscine.

Les travaux liés à la construction, à l'aménagement ou à l'équipement proposé doivent débiter avant l'expiration du délai de validité du certificat d'autorisation pour l'abattage d'un arbre. L'abattage d'un arbre sera considéré illégal si ces travaux ne sont pas réalisés dans ce délai ou sont abandonnés;

- 6) si l'arbre constitue une nuisance pour la croissance et le bien-être d'un arbre voisin;

- 7) si le houppier d'un arbre entre en contact avec une fenêtre du bâtiment principal sur au moins 30 % de sa surface et que cette dernière ne peut être dégagée autrement que par une intervention prohibée au présent règlement. Toutefois, l'abattage est permis à condition que le tronc de l'arbre soit situé à moins de 3 m pour un conifère ou à moins de 1,5 m pour un feuillu, du mur de fondation du bâtiment principal;
- 8) si l'arbre est un érable argenté situé sur un terrain occupé par l'usage H1 [habitation unifamiliale], H2 [habitation bifamiliale] ou H3 [habitation trifamiliale] et situé dans une zone à dominance habitation (H) située à l'extérieur du Vieux-Boucherville;
- 9) si l'arbre est un frêne situé sur un terrain situé à l'extérieur du Vieux-Boucherville.

ARTICLE 15-5 MARQUAGE OBLIGATOIRE

Tout arbre destiné à être abattu doit être marqué préalablement au DHP et à 15 cm du sol.

ARTICLE 15-6 TRANSPLANTATION D'UN ARBRE

Seul un arbre à abattre peut être transplanté à condition que l'opération soit approuvée par un ingénieur forestier et qu'il soit transplanté dans un espace où des restrictions en matière d'abattage s'appliquent. Si l'arbre meurt à la suite de la transplantation, il devra être remplacé.

ARTICLE 15-7 REPLACEMENT D'UN ARBRE ABATTU

Tout arbre abattu dans un secteur ou un espace où l'abattage est contrôlé ainsi que tout arbre exigé par le présent règlement, qui est abattu, doit être remplacé dans les 12 mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation.

Un arbre de remplacement doit :

- 1) être planté sur le même terrain que l'arbre abattu, dans un espace dans lequel des restrictions d'abattage s'appliquent. Toutefois, un arbre de remplacement peut également être planté dans un espace dans lequel aucune restriction d'abattage ne s'applique dans l'une des situations suivantes :
 - a) lorsque la présence d'une infrastructure d'égout ou d'aqueduc empêche la plantation de l'arbre de remplacement à l'intérieur de l'espace dans lequel des restrictions d'abattage s'appliquent;
 - b) lorsque la superficie disponible à l'intérieur d'un espace dans lequel des restrictions d'abattage s'appliquent est insuffisante pour permettre le développement ou la survie de l'arbre de remplacement ou d'un arbre présent dans cet espace.
- 2) être planté dans une fosse de plantation conforme aux dispositions du chapitre 12, sauf si l'une des conditions suivantes est respectée :
 - a) si l'arbre abattu qu'il remplace était situé sur un terrain sur rue occupé par l'usage H1 [habitation unifamiliale], H2 [habitation bifamiliale] ou H3 [habitation trifamiliale];

- b) si l'arbre abattu qu'il remplace a été planté avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qu'il n'était pas planté dans une fosse de plantation considérée dans l'évaluation de la conformité de l'aménagement du terrain;
- c) si l'arbre abattu qu'il remplace a été planté après l'entrée en vigueur du présent règlement et qu'aucune fosse de plantation n'était requise lors de sa plantation.

ARTICLE 15-8 REPLACEMENT D'UN ARBRE ABATTU : EXCEPTION

Le remplacement d'un arbre abattu n'est pas obligatoire lors d'une des interventions suivantes :

- 1) développement d'un lot vacant (incluant notamment la construction du bâtiment principal, l'installation d'une entrée de service ou l'aménagement du terrain, d'une aire de stationnement, d'une aire de chargement et de déchargement, ou d'une aire d'entreposage extérieure);
- 2) agrandissement d'un bâtiment principal, à condition que la quantité d'arbres exigée sur le terrain soit respectée;
- 3) agrandissement d'une aire de stationnement, d'une aire de chargement et de déchargement, d'une aire d'entreposage ou d'étalage extérieure. Pour un terrain occupé par l'usage H1 [habitation unifamiliale], H2 [habitation bifamiliale] ou H3 [habitation trifamiliale] situé dans une zone à dominance habitation (H), le présent paragraphe s'applique uniquement si le nombre d'arbres exigé sur le terrain est respecté;
- 4) remplacement ou entretien d'une entrée de service (aqueduc ou égout). Pour un terrain occupé par l'usage H1 [habitation unifamiliale], H2 [habitation bifamiliale] ou H3 [habitation trifamiliale] situé dans une zone à dominance habitation (H), le présent paragraphe s'applique uniquement si le nombre d'arbres exigé sur le terrain est respecté;
- 5) intervention impliquant l'abattage dans un milieu d'intérêt écologique, un bois ou un corridor forestier métropolitain, un milieu de conservation prioritaire ou un milieu à documenter identifié à l'annexe C, à l'exception des portions de ces milieux situées dans la rive ou le littoral;
- 6) abattage d'un arbre situé dans une cour avant ou une cour avant secondaire d'un terrain occupé par l'usage H1 [habitation unifamiliale], H2 [habitation bifamiliale] ou H3 [habitation trifamiliale] situé dans une zone à dominance habitation (H), à condition que la cour avant et la cour avant secondaire comprennent, à la suite de l'abattage, au moins 1 arbre par tranche complète de 7 m linéaires de ligne avant;
- 7) abattage d'un arbre situé dans une cour latérale ou une cour arrière d'un terrain occupé par l'usage H1 [habitation unifamiliale], H2 [habitation bifamiliale] ou H3 [habitation trifamiliale] situé dans une zone à dominance habitation (H), et situé dans une aire de protection d'un bâtiment patrimonial cité. Cette exception ne s'applique toutefois pas dans le Vieux-Boucherville;
- 8) dans une zone à dominance agricole (A), le remplacement n'est pas requis pour un arbre abattu dans une bande de terrain d'une profondeur de 100 m calculés à partir de la rue à condition que cet espace comprenne au moins 1 arbre par tranche complète de 30 m de ligne avant;

- 9) abattage effectué sur un terrain occupé par les usages suivants :
- a) usages de la classe R1 [parc et espace vert];
 - b) usages de la sous-classe U1-01 [usage et équipement d'utilité publique], à l'exception des usages U1-01-08 [site historique ou archéologique] et U1-01-15 [stationnement municipal].

(2020-290-4, art. 17 et 18)

ARTICLE 15-9 ABATTAGE D'UNE HAIE DE THUYAS

Malgré toute disposition contraire, toute haie de thuyas peut être abattue sans l'autorisation de la Ville. Les thuyas composant la haie visée par l'abattage ne doivent pas obligatoirement être remplacés.

ARTICLE 15-10 PROHIBITION

Les opérations suivantes sont prohibées :

- 1) l'étêtage ou l'écimage;

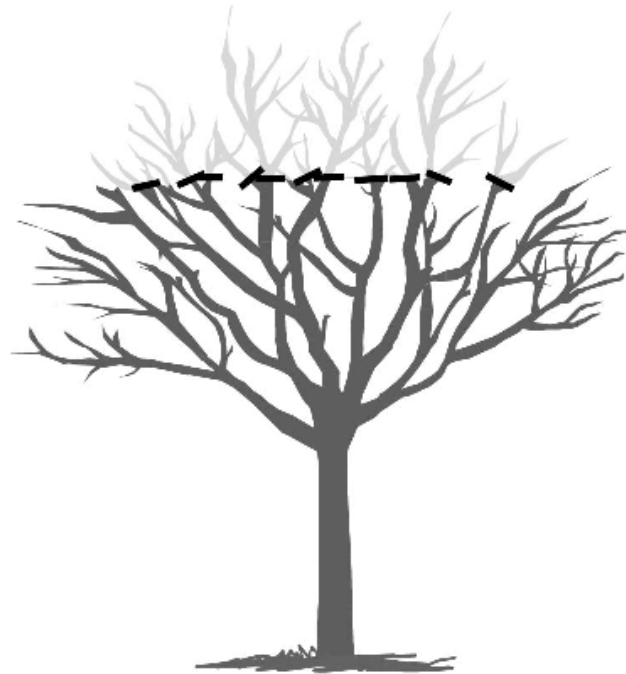


Figure 15.2 **Étêtage**

- 2) l'usage de grimpettes;
- 3) l'altération de l'écorce et du cambium (p. ex. annelage);
- 4) l'altération de la forme naturelle de l'arbre;

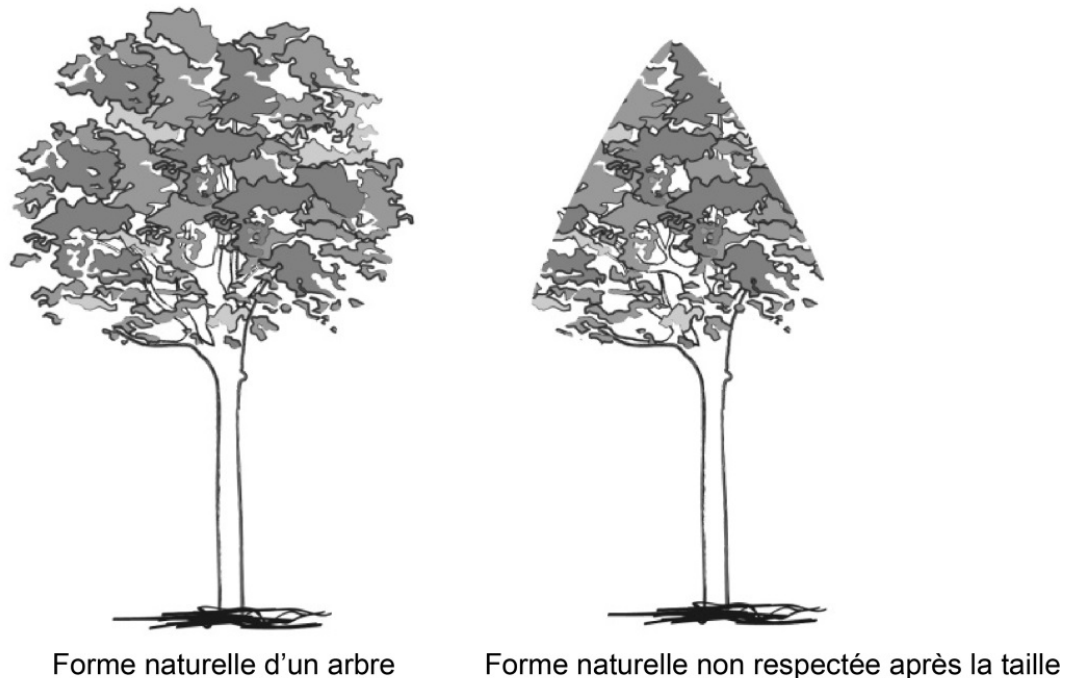


Figure 15.3 Forme naturelle et non naturelle d'un arbre

- 5) l'enlèvement de plus de 20 % du houppier en une seule opération ou dans la même année;
- 6) le rehaussement d'une couronne par un élagage excédant le tiers inférieur de la hauteur totale de l'arbre;
- 7) la fixation ou l'appui de tout objet sur le tronc ou les branches d'un arbre ou sur un dispositif servant à soutenir ou à protéger les arbres;
- 8) le contact d'une substance toxique ou nuisible ou d'une source de chaleur quelconque sur quelque partie que ce soit d'un arbre;
- 9) la transplantation d'un arbre, sauf pour un arbre à abattre conformément aux dispositions du présent règlement;
- 10) la modification du niveau existant du sol d'un terrain de manière à perturber l'alimentation en eau, en air ou en éléments nutritifs des racines d'un arbre;
- 11) les interventions suivantes dans la ceinture de sauvegarde d'un arbre :
 - a) l'élimination de racines d'ancrage;
 - b) la modification du sol;
 - c) le stationnement ou la circulation d'un véhicule ou de machinerie hors d'un espace prévu à cet effet;
 - d) l'entreposage, le dépôt de sol ou de tout objet, même temporairement.

Les interventions liées aux éléments autorisés dans une fosse de plantation comprenant des éléments techniques dédiés à la protection de l'arbre et de ses racines et permettant à l'arbre de se développer, sont toutefois autorisées dans la ceinture de sauvegarde.

Toute opération prohibée menant au dépérissement irréversible d'un arbre est considérée comme une infraction équivalente à un abattage illégal.

ARTICLE 15-11 SURÉLAGAGE OU INTERVENTION DANS UNE CEINTURE DE SAUVEGARDE

Malgré toute disposition contraire, un surélagage ou une intervention prohibée dans une ceinture de sauvegarde peut être autorisé à condition qu'il soit approuvé par un ingénieur forestier dans un rapport fourni à la Ville.

ARTICLE 15-12 PROTECTION CONTRE UN DOMMAGE

Tout arbre susceptible d'être endommagé à l'occasion de travaux doit être protégé du sol jusqu'aux branches à l'aide d'une gaine composée de bandes de caoutchouc et de planches de bois d'au moins 40 mm x 90 mm x 1,8 m ou d'une protection équivalente.

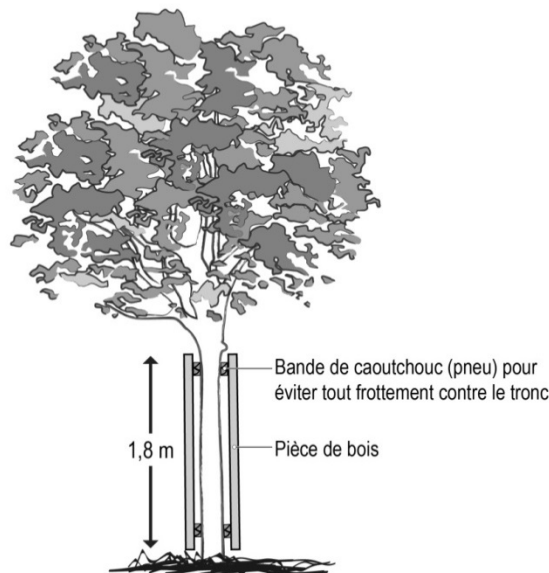


Figure 15.4 Protection des arbres contre les dommages

Lorsque les travaux sont effectués à proximité d'une aire boisée, une clôture temporaire doit être érigée aux limites de la zone de protection qui délimite l'ensemble des arbres à protéger. La clôture de protection doit être installée avant le début des travaux et retirée une fois les travaux complétés.

Lors de travaux de remblai ou de déblai, le niveau du terrain doit être maintenu dans un rayon de 2 m de tout arbre, en évitant le remblai et le déblai et en prévoyant la protection des arbres par l'aménagement de dépression dans le niveau fini du terrain adjacent.

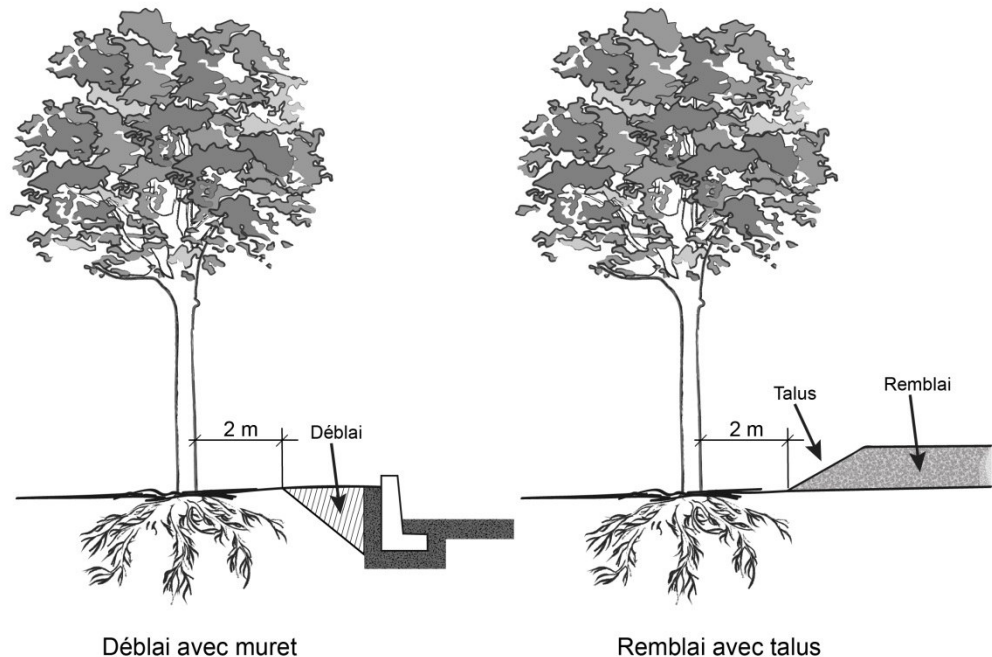


Figure 15.5 Protection des arbres dans le cadre de travaux de remblai et déblai

Toutefois, le niveau du sol peut être modifié à l'intérieur du dégagement de 2 m exigé aux conditions suivantes :

- 1) aucun remblai ne se situe à moins de 1 m du tronc;
- 2) le remblai implique l'implantation d'un système d'aération permettant d'assurer les échanges gazeux essentiels à la survie de l'arbre entre les racines enfouies. Ce réseau peut être constitué de gravier ou de tuyaux ou drains perforés recouverts de cailloux ou de pierre concassée. Il doit également être raccordé à la surface par des canaux d'aération en gravier ou des tuyaux dressés à la verticale jusqu'au nouveau niveau final.

ARTICLE 15-13

INTERVENTION SUR UN ARBRE DANS L'EMPRISE DE RUE OU SUR UN TERRAIN MUNICIPAL

Seule une personne autorisée par la Ville peut couper les branches, émonder, élaguer ou abattre un arbre sur un terrain municipal ou une emprise de rue.

SECTION 2 **DISPOSITION RELATIVE À UN MILIEU D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, À UN BOIS ET CORRIDOR FORESTIER MÉTROPOLITAIN, À UN MILIEU DE CONSERVATION PRIORITAIRE OU À UN MILIEU À DOCUMENTER**

SOUS-SECTION 1 **COUPE D'UN ARBRE, FAUCHAGE, MODIFICATION DU SOL OU CONSTRUCTION**

ARTICLE 15-14 **COUPE D'UN ARBRE AUTORISÉE**

L'annexe C identifie les milieux d'intérêt écologique, les bois et corridors forestiers métropolitains, les milieux de conservation prioritaires et les milieux à documenter. Dans ces milieux, seules les coupes d'arbres suivantes sont autorisées :

- 1) la coupe d'amélioration;
- 2) la coupe d'amélioration d'une érablière;
- 3) la coupe d'assainissement;
- 4) la coupe de dégagement;
- 5) la coupe d'éclaircie;
- 6) la coupe de jardinage;
- 7) la coupe de nettoyage;
- 8) la coupe de récupération;
- 9) la coupe à des fins d'aménagement faunique, récréatives extensives ou récréotouristiques, telle que celle visant l'implantation de sentiers ou d'aménagements à des fins récréatives, récréotouristiques ou d'interprétations ou de constructions (bâtiment d'accueil, de services, d'interprétation, etc.), pourvu que la superficie coupée soit limitée à l'espace minimal requis pour leur implantation et utilisation adéquates.

Malgré le paragraphe précédent, seules les coupes visant à implanter des constructions, des installations ou des aménagements légers visant la protection, la gestion ou la mise en valeur du milieu, tels qu'un kiosque, un refuge, une capsule didactique, un mirador, une installation ou un aménagement d'accueil ou de services, une construction sur pilotis, un sentier pédestre, cyclable ou de ski de randonnée, peuvent être autorisées dans un milieu de conservation prioritaire;
- 10) la coupe permettant l'implantation de constructions et d'activités agricoles, pourvu que la superficie coupée soit limitée à l'espace minimal requis pour ces dernières et leur utilisation adéquate;
- 11) la coupe requise pour l'implantation d'une construction résidentielle autorisée en zone agricole, lorsque la superficie coupée est limitée à l'espace minimal requis pour cette dernière et son utilisation adéquate;

- 12) la coupe requise pour l'aménagement d'une fenêtre ou d'un accès à un cours d'eau ou à un plan d'eau et autorisée en vertu du présent chapitre;
- 13) la coupe requise pour la conservation, la protection et la mise en valeur d'habitats fauniques, incluant les travaux d'entretien et d'aménagement de cours d'eau;
- 14) la coupe requise pour l'implantation d'un chemin d'accès véhiculaire privé;
- 15) la coupe requise pour la mise en place et l'entretien d'équipements et d'infrastructures de transport d'énergie ou de télécommunication;
- 16) la coupe requise pour éliminer un arbre représentant un danger pour les personnes, une construction, un équipement ou une voie de circulation et ses usagers;
- 17) la coupe d'arbre effectuée conformément aux dispositions de la section 1 du présent chapitre pour tout terrain occupé par un usage H1 [habitation unifamiliale] lors de l'entrée en vigueur du présent règlement. La coupe doit se limiter à la superficie de terrain occupée par cet usage lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 15-15

SUPERFICIE MAXIMALE DE COUPE AUTORISÉE

Dans un bois ou corridor forestier métropolitain, un milieu d'intérêt écologique, un milieu de conservation prioritaire ou un milieu à documenter, la superficie maximale des coupes autorisées doit respecter les dispositions suivantes :

1) coupe permanente :

la superficie maximale de coupe permanente autorisée par lot ne peut excéder 10 % de la superficie d'origine des aires boisées, sans toutefois dépasser 1,5 ha. Toute coupe permanente visant la remise en culture d'une terre agricole ou la construction de bâtiments agricoles doit être conditionnelle au dépôt d'un projet agricole respectant les dispositions réglementaires applicables;

2) coupe temporaire :

la coupe temporaire autorisée par terrain ne peut excéder 20 % de la superficie d'origine des aires boisées, à moins qu'un pourcentage autre soit justifié par une étude réalisée par un ingénieur forestier pour assurer l'assainissement du boisé (en cas d'infestation ou de maladie, par exemple). Cette coupe devrait être répartie uniformément à l'intérieur du peuplement sur une période minimale de 15 ans. Un plan de reboisement est requis dans le cadre de toute demande de coupe d'arbre temporaire.

Aucune superficie de coupe n'est applicable pour un chemin d'accès temporaire requis pour la réalisation d'un projet de réhabilitation environnementale, incluant les travaux d'entretien et aménagement fauniques ou de cours d'eau si, à la fin de la réalisation des travaux, les superficies coupées sont reboisées.

ARTICLE 15-16 **EMPRISE, AIRE DE DÉGAGEMENT OU CALCUL DE LA SUPERFICIE DE COUPE AUTORISÉE**

Afin de réduire les superficies coupées, assurer une connectivité écologique ou protéger les sols agricoles, les emprises et les aires de dégagement suivantes s'appliquent :

- 1) l'emprise d'un sentier récréatif, récréotouristique ou d'interprétation ne peut excéder 5 m de largeur;
- 2) l'emprise d'un chemin d'accès véhiculaire privé ne peut excéder 6 m de largeur, sauf pour un chemin d'accès temporaire requis pour la réalisation d'un projet de réhabilitation environnementale si, à la fin de la réalisation des travaux, les superficies coupées sont reboisées (surlargeur si un chemin d'accès doit être maintenu);
- 3) l'aire libre d'arbres entre les constructions principales autorisées et les boisés (aire de dégagement) ne peut dépasser 6 m et celle entre les boisés et les constructions accessoires, 3 m. Ces distances se mesurent à partir des murs des constructions et le centre des troncs les plus rapprochés de ces murs;
- 4) une bande boisée d'une largeur minimale de 10 m mesurée depuis une ligne des hautes eaux doit être maintenue le long d'un cours d'eau;
- 5) une bande boisée d'une largeur minimale de 5 m doit être maintenue le long d'une ligne de terrain.

La superficie maximale de coupe autorisée sur une propriété correspond à un pourcentage (seuil de coupe) de ses aires boisées d'origine, et ce, à perpétuité. Lorsqu'une aire coupée est redevenue boisée (lorsque les caractéristiques d'une friche boisée ne s'appliquent plus, et ce, même si cette portion de propriété n'était pas cultivée auparavant) avec le temps, d'autres coupes peuvent être autorisées si la superficie résiduelle minimale des aires boisées d'origine est continuellement conservée pour cette propriété.

Toute coupe requise pour l'aménagement d'un sentier, d'un chemin d'accès ou pour l'implantation de constructions, d'activités ou d'aménagements autorisés doit être comptabilisée dans la superficie de coupe autorisée.

Sous réserve des dispositions concernant l'implantation d'équipements et d'installations de transport d'énergie ou de télécommunication dans les territoires d'intérêt identifiés à l'annexe C, aucun seuil maximal de coupe n'est applicable à l'intérieur des emprises de propriétés ou de servitudes acquises pour la mise en place ou l'entretien d'équipements ou d'infrastructures de transport d'énergie ou de télécommunication, incluant les travaux de maîtrise de la végétation.

(2021-290-14, art. 4)

ARTICLE 15-17 **FAUCHAGE OU MODIFICATION DE LA SURFACE DU SOL DANS UN MILIEU À DOCUMENTER**

Les dispositions suivantes sont applicables à un milieu à documenter identifié à l'annexe C :

- 1) le fauchage de végétaux est permis uniquement dans l'emprise de rue et sur les terrains occupés par un usage protégé par droits acquis;

- 2) la modification de la surface du sol est interdite. Les interventions suivantes sont notamment prohibées :
- a) le remblai;
 - b) le déblai;
 - c) le nivellement;
 - d) la circulation ou le stationnement de véhicules, sauf pour un usage protégé par droits acquis;
 - e) le labourage;
 - f) l'étalement de sol.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux interventions suivantes :

- 1) aux travaux d'aménagement et de restauration d'un habitat faunique ou floristique conformes aux exigences du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
- 2) aux travaux d'aménagement de sentiers ou d'aménagements publics à des fins récréatives, récréotouristiques ou d'interprétations conformes aux exigences du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

(2024-290-35, art. 8)

ARTICLE 15-18

LEVÉE DU CONTRÔLE SUR LA COUPE D'UN ARBRE, LE FAUCHAGE OU LA MODIFICATION DE LA SURFACE DU SOL DANS UN MILIEU À DOCUMENTER

Dans un milieu à documenter identifié à l'annexe C, l'application des dispositions de la présente section pourra cesser pour les portions de ce dernier qui ne se verront pas attribuer un statut de protection (milieu d'intérêt écologique) à la suite d'une caractérisation complète des composantes écologiques (milieu humide, boisé, faune, flore, etc.) et à l'entrée en vigueur d'une planification d'ensemble intégrée aménagement/environnement approuvée via un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) ou un programme particulier d'urbanisme (PPU). L'approbation par PAE ou PPU n'est toutefois pas obligatoire pour un milieu à documenter situé dans une zone à dominance agricole (A).

ARTICLE 15-19

CONSTRUCTION AUTORISÉE DANS UN MILIEU D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE OU UN MILIEU DE CONSERVATION PRIORITAIRE

Seules les constructions légères (plateformes, promenades sur pilotis, kiosques, miradors, etc.) sont autorisées dans les milieux suivants :

- 1) sur un terrain identifié comme mesure de compensation au sens de la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique (RLRQ, c. M-11.4) et situé dans un milieu d'intérêt écologique identifié à l'annexe C du présent règlement;

- 2) dans un milieu de conservation prioritaire identifié à l'annexe C du présent règlement.

(2020-290-3, art. 14)

SECTION 3 **DISPOSITION RELATIVE À UNE RIVE OU AU LITTORAL**

ARTICLE 15-20 **LAC ET COURS D'EAU ASSUJETTIS**

Tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent sont visés par l'application des dispositions de la présente section sans égard à leur propriété, qu'elle soit privée ou publique. Les fossés en sont cependant exemptés de même que les anciennes carrières remplies d'eau, sauf celles ayant les caractéristiques d'un lac et qui ne possèdent aucun lien direct avec un cours d'eau pour leur alimentation. Est également exclue toute ancienne carrière remplie d'eau faisant l'objet d'un plan de réhabilitation.

Les cours d'eau connus sont identifiés à l'annexe D.

Tout cours d'eau non identifié à l'annexe D sera soumis aux dispositions de la présente section à la suite de la confirmation de son statut de cours d'eau par l'agglomération de Longueuil.

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITION RELATIVE À UNE RIVE**

ARTICLE 15-21 **IDENTIFICATION DE LA RIVE**

La rive a un minimum de 10 m lorsque l'une ou l'autre des situations ci-dessous se présente :

- 1) lorsque la pente est inférieure à 30 %;
- 2) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

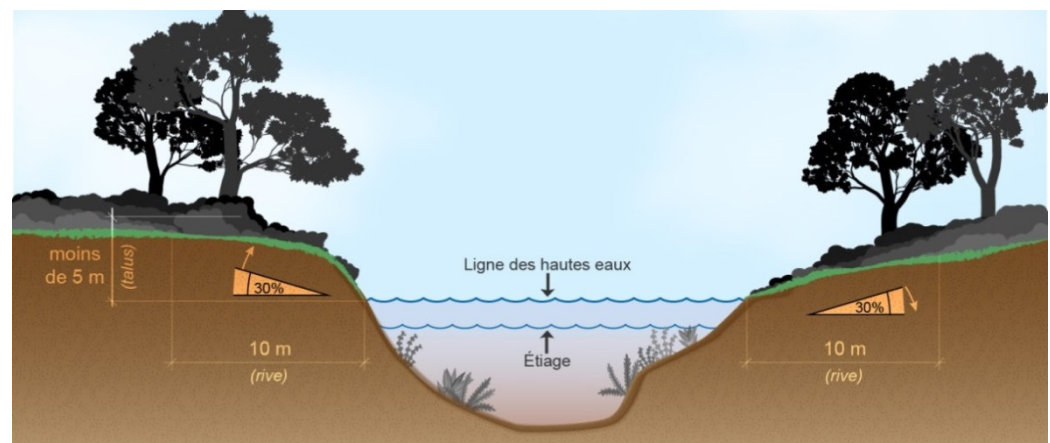


Figure 15.6 Rive de 10 m

La rive a un minimum de 15 m lorsque l'une ou l'autre des situations ci-dessous se présente :

- 1) lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %;
- 2) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

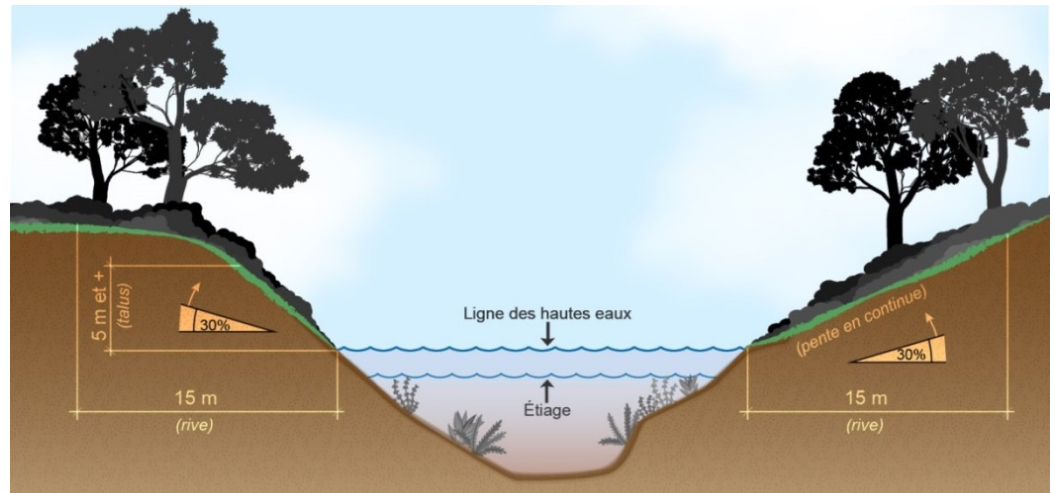


Figure 15.7 Rive de 15 m

ARTICLE 15-22

MESURE RELATIVE À UNE RIVE

Sur la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- 1) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de lois et règlements adoptés par le gouvernement du Québec à cet effet;
- 3) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 23 mars 1983;

- c) le lot n'est pas situé dans une zone à fort risque d'érosion ou de glissement de terrain, identifiée au présent règlement;
 - d) une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel (plantée ou ensemencée de végétaux indigènes adaptés aux rives) si elle ne l'était pas déjà.
- 4) la construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise ou cabanon, ou l'installation d'une piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel ainsi qu'aux conditions suivantes :
- a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire ou de la piscine, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 23 mars 1983;
 - c) une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà;
 - d) le bâtiment accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 5) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) la coupe d'assainissement;
 - b) la récolte uniforme d'arbres de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - c) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - d) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture maximale de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - e) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de largeur maximale de 5 m, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - f) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - g) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

- 6) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 m dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 m sur le haut du talus;

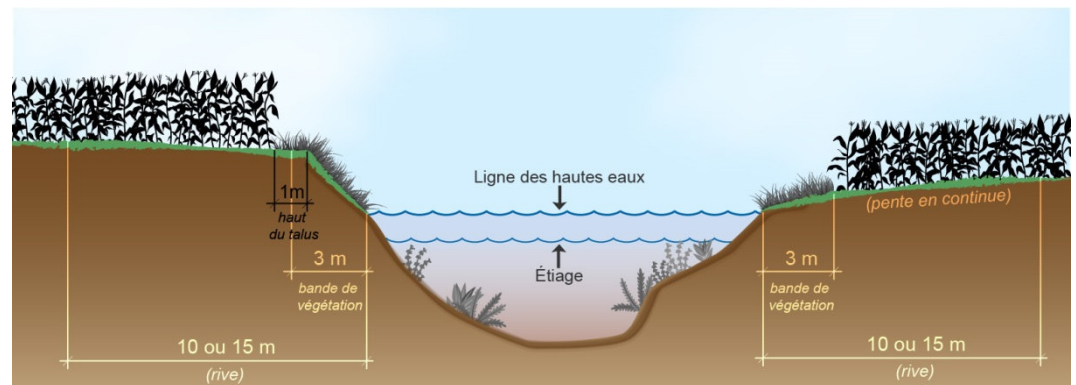


Figure 15.8 Bande de végétation à conserver en milieu agricole

- 7) les ouvrages et travaux suivants :

- a) l'installation de clôtures;
- b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage.

Dans un habitat du poisson, une personne ne peut installer, pour des fins agricoles, une bouche de décharge d'un drain souterrain qu'à la condition de stabiliser la partie du lit et des berges de l'habitat, située sous cette décharge, au moyen de roches ou de matériaux rigides de façon à y empêcher toute érosion.

- c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts, ainsi que les chemins y donnant accès.

Dans un habitat du poisson, une personne ne peut aménager un passage à gué, à des fins agricoles qu'aux conditions suivantes :

- i) le passage à gué doit être aménagé sur une largeur d'au plus 7 m;
 - ii) le lit de cet habitat doit être stabilisé au moyen de cailloux ou de gravier;
 - iii) le passage des poissons ne doit pas être obstrué.
- d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de lois et règlements adoptés par le gouvernement du Québec à cet effet;
 - f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les

ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique, tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

- g) les puits individuels;
- h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages ou travaux autorisés sur le littoral, conformément à la disposition suivante :
 - i) des mesures de mitigation telles que l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis de paille vierge doivent toutefois être prévues afin de minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITION RELATIVE AU LITTORAL

ARTICLE 15-23 MESURE RELATIVE AU LITTORAL

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages ou les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- 1) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux chemins, passages à gué, aux ponceaux et aux ponts, conformément aux dispositions suivantes :
 - a) dans un habitat du poisson, une personne ne peut construire un chemin que conformément à l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - i) que la glace recouvrant cet habitat ait atteint une épaisseur d'au moins 35 cm;
 - ii) qu'un ponceau dont le diamètre de la canalisation est d'au moins 45 cm ou l'équivalent répondant au débit de la crue des eaux soit mis en place conformément aux conditions du sous-paragraphe c);
 - iii) qu'un pontage soit construit, si la durée d'utilisation du chemin est de moins de 1 an;
 - iv) qu'un pont soit construit conformément aux conditions du sous-paragraphe d).

Dans les cas visés aux sous-paragraphe ii) à iv), les eaux des fossés ne doivent pas se déverser directement dans un habitat du poisson.

- b) dans un habitat du poisson, une personne ne peut aménager un passage à gué, à des fins agricoles, que conformément aux conditions suivantes :
 - i) le passage à gué doit être aménagé sur une largeur d'au plus 7 m;
 - ii) le lit de cet habitat doit être stabilisé au moyen de cailloux ou de gravier;
 - iii) le passage des poissons ne doit pas être obstrué.
- c) dans un habitat du poisson, une personne ne peut construire un ponceau que conformément aux conditions suivantes :
 - i) le ponceau doit être installé en suivant la pente du lit de l'habitat et la base du ponceau doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le niveau du lit de l'habitat;
 - ii) le ponceau doit dépasser le pied du remblai qui étaye le chemin;
 - iii) le lit de l'habitat doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie du ponceau et le passage du poisson ne doit pas être obstrué;
 - iv) le ponceau ne doit pas rétrécir la largeur de l'habitat de plus de 20 %, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
 - v) les structures de détournement, telles que les canaux, les digues ou les caissons, ne doivent pas obstruer le passage du poisson ni rétrécir la largeur de l'habitat de plus du tiers, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
 - vi) les canaux désaffectés, utilisés lors du détournement des eaux de l'habitat, doivent être remblayés.
- d) dans un habitat du poisson, une personne ne peut construire un pont que conformément aux conditions suivantes :
 - i) le pont ne doit pas rétrécir la largeur de l'habitat de plus de 20 %, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
 - ii) les structures de détournement, telles que les canaux, les digues ou les caissons, ne doivent pas obstruer le passage du poisson ni rétrécir la largeur de l'habitat de plus du tiers, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
 - iii) les canaux désaffectés, utilisés lors du détournement des eaux de l'habitat, doivent être remblayés.
- 3) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4) les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation, destinées à des fins non agricoles;

- 5) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, conformément à la disposition suivante :
 - a) des mesures de mitigation, telles que l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis de paille vierge doivent être prévues afin de minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau.
- 6) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 7) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de lois et règlements adoptés par le gouvernement du Québec à cet effet;
- 8) l'entretien, la réparation et la démolition sans déblaiement, de constructions ou d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public;
- 9) dans un habitat du poisson, une personne peut installer, pour des fins agricoles, une bouche de décharge d'un drain souterrain qu'à la condition de stabiliser la partie du lit et des berges de l'habitat, située sous cette décharge, au moyen de roches ou de matériaux rigides de façon à y empêcher toute érosion.

SOUS-SECTION 3 ÉLIMINATION DE LA NEIGE

ARTICLE 15-24 ÉLIMINATION DE LA NEIGE

La neige ne peut pas être poussée, déposée ou jetée dans un lac, un cours d'eau ou un bassin de rétention. Il est également interdit de pousser, déposer ou jeter de la neige à moins de 15 m de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

SECTION 4 DISPOSITION RELATIVE À UNE PLAINE INONDABLE

ARTICLE 15-25 CARTOGRAPHIE OU COTES D'UNE PLAINE INONDABLE

Le fleuve Saint-Laurent a fait l'objet d'un programme conjoint de cartographie fédéral-provincial en 1979. Le profil en long du fleuve dans l'agglomération de Longueuil est illustré sur la figure 2 du rapport MH-85-03, Saint-Laurent tronçon lac Saint-Louis–Varenes de janvier 1985 signé par M. Denis Lapointe. Ce profil en long est illustré à l'annexe E.

Une section du fleuve Saint-Laurent située à Boucherville a fait l'objet d'une cartographie officielle dans le cadre de la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec. Les cotes de crue de récurrence y sont illustrées sur les feuillets cartographiques numéros 31H 11-020-1103-1 et 31H 11-020-1203-1. La plaine inondable d'une portion de la rivière aux Pins délimitée par les cotes de crue de récurrence de 0-20 ans et de 20-100 ans a été identifiée sur le feuillet cartographique 31H 11-020-1103-1. En 2015, une demande de révision de la plaine inondable de la rivière aux Pins délimitée par une cote de crue de récurrence de 20-100 ans adressée

au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques par la Ville de Boucherville a été acceptée par ce dernier pour une portion de cette rivière (secteur de la rue Gilles-Hocquart). En 2018, ce même ministère acceptait une seconde demande adressée par la Ville de Boucherville, afin d'utiliser les lignes à l'élévation 9,11 m et 9,46 m pour délimiter la plaine inondable de la rivière aux Pins selon les cotes de crue de récurrence respectives de 0-20 ans et de 20-100 ans pour une autre portion de cette rivière (secteur de la rue François-V.-Malhiot). Les plaines inondables de cette section du fleuve Saint-Laurent et de la rivière aux Pins délimitées par ces cotes de crue de récurrence, tenant compte le cas échéant des modifications acceptées par le MDDELCC, sont illustrées à l'annexe F du présent règlement.

Le requérant désirant réaliser des travaux dans les plaines inondables approximatives illustrées à l'annexe E devra préciser les limites de la plaine inondable.

La grille des spécifications d'une zone affectée en tout ou en partie par une zone inondable comprend le symbole « ZI » à cet effet.

2020-290-9, art. 2)

ARTICLE 15-26

MESURE RELATIVE À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant (20-100 ans), sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues à la présente section.

Malgré ce qui précède, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages ou les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions ou ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations.

Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux dispositions applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci.

- 2) les travaux visant le déplacement d'un bâtiment principal à l'intérieur de la zone inondable de grand courant, dans le but d'améliorer la situation ou la diminution du risque, à la condition que le risque soit diminué, que le bâtiment s'éloigne de la rive, que le bâtiment demeure sur le même lot et que la construction soit immunisée selon les dispositions prévues au présent article.

Le niveau du sol et la cote d'élévation au point d'implantation doivent être plus élevés que ceux de l'emplacement d'origine et la nouvelle localisation ne doit pas augmenter l'exposition aux effets de la glace.

Le déplacement d'un tel bâtiment ne saurait justifier la démolition d'un bâtiment vétuste et sa reconstruction à l'intérieur de la zone inondable de grand courant.

- 3) les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation, ainsi que leurs équipements et accessoires. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 4) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- 5) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services, afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants le 11 juillet 1981;
- 6) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de lois et règlements adoptés par le gouvernement du Québec à cet effet;
- 7) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par l'aménagement d'un puits tubulaire. Un tel puits doit être construit de façon durable et de manière à éviter la submersion et à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire avec des matériaux étanches;
- 8) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 9) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;
- 10) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de lois et règlements adoptés par le gouvernement du Québec à cet effet;
- 11) les travaux de drainage des terres;
- 12) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

ARTICLE 15-27

MESURE RELATIVE À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de faible courant (20-100 ans) d'une plaine inondable sont interdits :

- 1) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- 2) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages ou travaux bénéficiant de mesures d'immunisation décrites à la présente section, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) par le conseil d'agglomération.

ARTICLE 15-28 **MESURE D'IMMUNISATION APPLICABLE À UNE CONSTRUCTION, UN OUVRAGE OU UN TRAVAIL, RÉALISÉ DANS UNE PLAINE INONDABLE**

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les dispositions d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;
- 2) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- 3) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) l'imperméabilisation;
 - b) la stabilité des structures;
 - c) l'armature nécessaire;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) la résistance du béton à la compression et à la tension.

Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 : 3).

Dans l'application des mesures d'immunisation dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm.

ARTICLE 15-29 **CONSTRUCTION, OUVRAGE OU TRAVAIL, ADMISSIBLE À UNE DÉROGATION**

Les constructions, les ouvrages et les travaux suivants peuvent être permis dans les plaines inondables si leur réalisation est compatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) :

- 1) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- 2) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- 3) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol, tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et aux égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- 4) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- 5) les ouvrages servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- 6) les stations d'épuration des eaux usées;
- 7) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, l'agglomération de Longueuil ou la Ville de Boucherville, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- 8) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- 9) toute intervention visant :
 - a) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - b) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.
- 10) les installations de pêche commerciale ou d'aquaculture;
- 11) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives ou d'activités agricoles, avec des ouvrages tels que des chemins, des sentiers piétonniers et des pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai. Ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- 12) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2);
- 13) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2).

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une telle dérogation, toute demande formulée à cet effet doit être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande doit fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et

démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou constructions proposés satisfait aux 5 critères suivants relatifs aux objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- 1) assurer la sécurité des personnes et la protection des biens tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- 2) assurer l'écoulement naturel des eaux. Les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peut résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- 3) assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages ou constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
- 4) protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typiques des milieux humides, leurs habitats, et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages. Les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- 5) démontrer l'intérêt public de la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

SECTION 5

DISPOSITION RELATIVE À UNE INFRASTRUCTURE DE GESTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 15-30

GÉNÉRALITÉ

Les prises d'eau potable (publiques et privées) ainsi que toute nouvelle prise d'eau potable de surface ou souterraine desservant 20 personnes et plus doivent faire l'objet d'une protection intégrale dans un rayon de 30 m où aucune construction ni aucun ouvrage n'est permis. Les usages présentant une source de contamination potentielle sont aussi interdits dans ce rayon.

ARTICLE 15-31

DISTANCE MINIMALE ENTRE DEUX PUIITS SITUÉS SUR DES LOTS PARTIELLEMENT DESSERVIS

La distance minimale entre deux puits situés sur des lots partiellement desservis (avec égout municipal) est fixée à 30 m.

SECTION 6 DISPOSITION CONCERNANT UNE INFRASTRUCTURE FERROVIAIRE OU ROUTIÈRE (RÉSEAU SUPÉRIEUR)

ARTICLE 15-32 GÉNÉRALITÉ

Certaines portions du territoire sont soumises à des contraintes de pollution sonore et de sécurité générées notamment par les infrastructures ferroviaires et routières (réseau routier supérieur). Ces infrastructures sont identifiées à l'annexe G. Les corridors constituant des zones de contraintes sonores sont également illustrés, à titre indicatif, à cette annexe.

La grille des spécifications d'une zone située en tout ou en partie dans une zone de contraintes sonores ou de sécurité comprend une mention à cet effet.

SOUS-SECTION 1 DISPOSITION RELATIVE À UNE CONTRAINTE SONORE

ARTICLE 15-33 IDENTIFICATION D'UNE ZONE DE CONTRAINTE SONORE

La présente sous-section vise le contrôle des contraintes sonores associées aux voies ferrées secondaires, aux embranchements ferroviaires et au réseau routier supérieur. Les zones de contraintes sonores correspondent aux portions du territoire où un isophone observé dépasse un seuil donné, et ce, sur une période de 24 heures.

Les contraintes sonores ferroviaires pour les secteurs avoisinant une voie ferrée secondaire ou un embranchement correspondent à une zone, mesurée à partir de la limite de l'emprise ferroviaire, de :

- 1) 0 à 75 m pour un secteur en développement (développement amorcé ou planification approuvée);
- 2) 0 à 150 m pour un secteur à planifier (développement non amorcé et sans planification approuvée).

Les contraintes sonores associées au réseau routier supérieur sont définies au tableau suivant :

Tableau 15.1 Zone de contraintes sonores associées au réseau routier supérieur

	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
1	Route et leur tronçon		Distance minimale⁽¹⁾
2	A-20	R-132/de Mortagne	620 m
3		De Mortagne/A-30	560 m
4		A-30/limites municipales	520 m
5	A-30	Limite municipale/De Montarville	520 m
6		De Montarville/A-20	450 m
7		A-20/limites municipales	270 m
8	R-132	A-20/De Montarville	410 m

	A	B	C
1	Route et leur tronçon		Distance minimale⁽¹⁾
9		De Montarville/limite municipale	230 m
10	Note : (1) Distance mesurée depuis le centre de l'autoroute ou de la route et valable en champ libre, c'est-à-dire en l'absence de bâtiment pouvant faire écran au bruit.		

ARTICLE 15-34

IDENTIFICATION D'UN SEUIL ACOUSTIQUE ACCEPTABLE

Pour les fins d'application de la présente section, les seuils acoustiques maximaux acceptables pour les usages sensibles sont identifiés au tableau suivant :

Tableau 15.2 Seuil acoustique acceptable pour un usage sensible

	A	B
1	Pièce intérieure/aire extérieure habitable/usage récréatif extérieur	Seuil acoustique maximal acceptable
2	Pièce de vie (salon et chambre à coucher) pour un usage de la catégorie d'usages habitation (H) ou un centre de santé et de services sociaux visé (et tout usage similaire)	40 dBA $_{Leq\ 24h^{(1)}}$
3	Salle de classe, pour un lieu d'enseignement visé	
4	Local dédié aux enfants dans un centre de la petite enfance, un jardin d'enfants, une halte-garderie ou tout autre établissement offrant des services de garde d'enfants	
5	Bureau et salle de réunion d'un usage sensible (sauf de la catégorie d'usages habitation (H))	45 dBA $_{Leq\ 24h^{(1)}}$
6	<u>ABROGÉ</u>	
7	<u>ABROGÉ</u>	45 dBA $_{Leq\ 24h^{(1)}}$
8	Bibliothèque d'un lieu d'enseignement visé	
9	Aire extérieure habitable	55 dBA $_{Leq\ 24h^{(2)}}$
9.1	Espace occupé par un usage récréatif ou de loisir visé	
10	Notes : (1) Lorsqu'un bâtiment principal n'est pas muni d'un système permanent de ventilation ou de climatisation, les seuils acoustiques s'appliquent à l'intérieur du bâtiment, le cas échéant, lorsque les fenêtres sont en position ouverte. Lorsqu'un bâtiment principal est muni d'un système permanent de ventilation ou de climatisation, les seuils acoustiques s'appliquent à l'intérieur du bâtiment, le cas échéant, lorsque les fenêtres sont en position ouverte ou fermée. (2) Mesuré à la limite de l'aire extérieure habitable ou de l'espace occupé par un usage récréatif ou de loisir extérieur visé la plus rapprochée du réseau routier supérieur ou de l'emprise ferroviaire.	

(2020-290-3, art. 15)

ARTICLE 15-35

CONTRÔLE D'UN USAGE SENSIBLE DANS UNE ZONE DE CONTRAINTE SONORE

Tout nouvel usage sensible est prohibé dans les zones de contraintes sonores, sauf lorsque des mesures d'atténuation adéquates sont prévues afin d'atteindre le seuil acoustique maximal acceptable défini au tableau 15.2.

Malgré l'alinéa précédent, les projets suivants peuvent déroger aux seuils prescrits au tableau 15.2 :

- 1) sous réserve du troisième alinéa du présent article, l'ajout d'un usage sensible sur un lot existant avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui est adjacent à une rue où les services d'aqueduc et d'égout sont construits ou ont fait l'objet d'une entente relative aux travaux municipaux ou d'un règlement entré en vigueur avant cette date;
- 2) sous réserve du troisième alinéa du présent article, l'ajout d'un usage sensible sur un lot créé après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque le lot résulte d'une opération cadastrale requise pour une cession pour fins de parcs, de terrains de jeux ou de milieux d'intérêt écologique;
- 3) sous réserve du troisième alinéa du présent article, les travaux de modification ou de reconstruction d'un bâtiment existant avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- 4) les travaux visant à modifier une aire extérieure habitable ou un espace occupé par un usage récréatif ou de loisir extérieur visé aménagé avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, qu'il y ait ou non agrandissement;
- 5) tout projet sur un lot situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
- 6) les travaux n'ayant aucun impact sur la performance acoustique d'un bâtiment construit après l'entrée en vigueur du présent règlement tels que les travaux de peinture, d'entretien, etc.;
- 7) les travaux n'ayant pas pour effet de détériorer le climat sonore d'une aire extérieure habitable ou d'un espace extérieur occupé par un usage récréatif ou de loisir extérieur visé aménagé après l'entrée en vigueur du présent règlement tels que des travaux de remplacement de revêtement au sol, d'entretien, et qui ne mènent pas à une augmentation de la superficie de l'aire ou de l'espace.

Les paragraphes 1), 2) et 3) du deuxième alinéa du présent article ne visent pas les travaux suivants :

- 1) la portion agrandie d'un bâtiment principal autre que résidentiel faisant l'objet de travaux d'agrandissement de plus de 50 % de sa superficie de plancher;
- 2) les travaux de construction d'un bâtiment principal comportant 6 logements et plus;
- 3) les travaux de modification d'un bâtiment principal comportant 6 logements et plus une fois les travaux complétés.

(2020-290-3, art. 16)

SOUS-SECTION 2 DISPOSITION SPÉCIFIQUE RELATIVE À LA SÉCURITÉ À PROXIMITÉ D'UNE INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT FERROVIAIRE

ARTICLE 15-36 MARGE DE REcul

Les projets suivants doivent respecter une marge de recul de 15 m par rapport à une voie ferrée secondaire ou un embranchement ferroviaire :

- 1) la construction ou la modification (agrandissement, transformation, rénovation ou changement d'usage) d'un bâtiment destiné en totalité ou en partie à :
 - a) un usage sensible;
 - b) l'usage R4-01-01 [musée de moins de 1 000 m² de superficie brute de plancher];
 - c) l'usage R4-01-02 [théâtre d'une capacité de moins de 650 sièges];
 - d) l'usage R4-01-03 [amphithéâtre, auditorium ou salle de spectacle sans nudité d'une capacité de moins de 650 sièges];
 - e) l'usage P1-02-01 [lieu de culte ou église à vocation locale];
 - f) l'usage P1-02-02 [presbytère];
 - g) l'usage P1-03-01 [bibliothèque ou centre d'archives];
 - h) l'usage P1-03-03 [centre multifonctionnel, culturel ou communautaire];
 - i) l'usage P2-03-01 [lieu de culte ou église à vocation suprarégionale];
 - j) l'usage I4-15-01 [établissement de formation industrielle légère (sans activités extérieures)];
 - k) l'usage I5-07-05 [établissement de formation à incidence (peut impliquer des activités extérieures)].

La marge de recul se calcule à partir de la limite de l'emprise ferroviaire et des murs ou des parties de murs des bâtiments affectés à des usages sensibles ou autres usages visés. Ainsi, une portion de bâtiment destinée à du stationnement ou à tout autre usage non sensible et non visé peut être implantée dans la marge de recul minimale prescrite.

- 2) l'aménagement d'un terrain destiné en totalité ou en partie à un usage sensible. La marge de recul se calcule à partir de la limite de l'emprise ferroviaire et du périmètre des parties de terrain affectées à des usages sensibles. Ainsi, une portion de terrain destinée à du stationnement ou à tout autre usage non sensible peut être implantée dans la marge de recul minimale prescrite.

(2020-290-3, art. 17)

ARTICLE 15-37

PROJET DÉROGEANT À UNE DISPOSITION MINIMALE RELATIVE À UNE MARGE DE REcul

Malgré l'article précédent, les travaux suivants sont autorisés :

- 1) les travaux d'agrandissement, de transformation ou de rénovation d'un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement lorsque la distance entre la limite de propriété sur laquelle se situent l'infrastructure ferroviaire et le bâtiment ne s'en trouve pas réduite;
- 2) les travaux de reconstruction d'un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement qui a été détruit par un sinistre. La distance entre la limite de propriété sur laquelle se situent l'infrastructure ferroviaire et le bâtiment ne doit pas s'en trouver réduite;
- 3) les travaux de construction d'un bâtiment implanté à moins de 15 m d'une limite de propriété sur laquelle se situe une infrastructure ferroviaire, sans toutefois être inférieure à 9 m de cette dernière, si la portion du bâtiment implantée à moins de 15 m de cette limite de propriété représente moins de 50 % de l'implantation au sol du bâtiment destinée à usage sensible ou tout autre usage visé.

Les travaux visés au paragraphe 3) de l'alinéa précédent doivent faire l'objet de mesures de mitigation suivantes :

- 1) afin d'assurer la sécurité des personnes en cas de déraillement, des barrières de sécurité sous forme de talus (bermes) ou de murs de protection doivent être implantées de façon contiguë à l'emprise ferroviaire sur toute la longueur du projet occupé par un usage visé, si la portion du bâtiment ou du terrain comprenant ces usages est implantée à moins de 15 m d'une voie ferrée secondaire ou d'un embranchement. Les normes d'aménagement minimales sont les suivantes :
 - a) la hauteur minimale d'une barrière de sécurité est de 2 m au-dessus du niveau du sol à la limite de l'emprise ferroviaire (côté développement);
 - b) la pente d'un talus est d'au plus 2,5 : 1.

Aucune barrière de sécurité n'est exigée lorsque la voie ferrée est située en tranchée et que la profondeur de celle-ci est égale ou supérieure à la hauteur minimale de la barrière exigée.

- 2) le projet dérogeant à la marge applicable doit également faire l'objet d'un rapport d'expertise préparé conformément aux exigences du Règlement relatif aux permis et certificats d'autorisation et à l'administration des règlements de zonage, de construction, de lotissement et relatif aux contributions pour fins de parcs, terrains de jeux et milieux d'intérêt écologique, confirmant que les normes de construction du bâtiment destiné à un usage sensible et les aménagements proposés permettent d'assurer la sécurité des personnes de manière aussi efficace que le respect de la marge de recul prescrite.

(2020-290-3, art. 18)

ARTICLE 15-38 **CLÔTURE DE SÉCURITÉ**

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, afin d'assurer la sécurité et d'éviter les intrusions dans l'emprise ferroviaire, une clôture métallique d'une hauteur minimale de 1,8 m et maximale de 2,5 m mesurés à partir du niveau du sol à la limite de l'emprise ferroviaire (côté développement) doit être installée à la limite de l'emprise sur toute la longueur d'un projet (nouveau bâtiment, changement d'usage impliquant l'ajout d'un usage sensible ou agrandissement d'un bâtiment), et ce, quelle que soit la distance entre le chemin de fer et le bâtiment. Les murs de protection ou acoustiques peuvent, le cas échéant, servir de clôture de sécurité.

Tous les usages sont visés par le présent article lorsqu'un projet implique la construction d'un nouveau bâtiment ou un agrandissement. Toutefois, aucune clôture de sécurité n'est requise au niveau de la connexion entre un embranchement et la voie ferrée privée d'un terrain situé dans une zone à dominance industrielle (I).

SECTION 7 **DISPOSITION RELATIVE À UNE ZONE À POTENTIEL ARCHÉOLOGIQUE**

ARTICLE 15-39 **GÉNÉRALITÉ**

Une surveillance ou un inventaire archéologique est exigé lors de travaux nécessitant une excavation effectués :

- 1) sur toute propriété comprenant un site archéologique connu identifié à l'annexe H;
- 2) sur toute propriété institutionnelle ou municipale située dans le Vieux-Boucherville;
- 3) sur toute propriété institutionnelle ou municipale située dans une zone à potentiel archéologique préhistorique illustrée à l'annexe I;
- 4) sur toute propriété institutionnelle ou municipale située dans une zone à potentiel archéologique historique illustrée à l'annexe J.